SAS LOCAL 32 – Centre VHU motos et autres véhicules de catégorie L

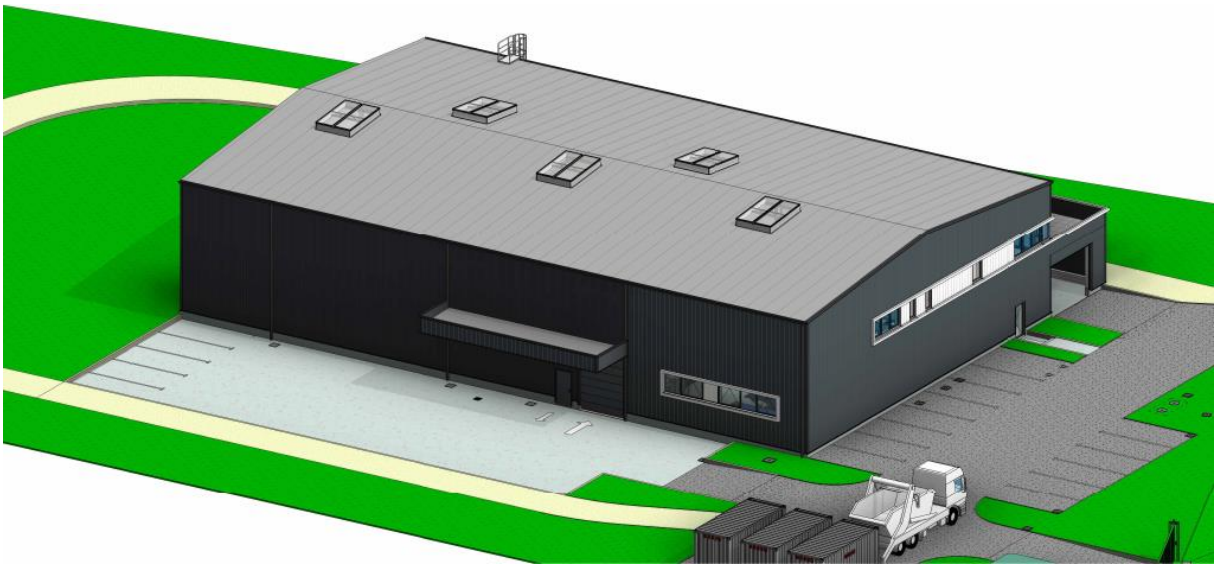

Dossier de demande d'enregistrement

Document justifiant le fonctionnement des installations en conformité avec les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel

[Version 1]

Juillet 2023

RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation : fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Compatibilité du projet avec les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, selon l'arrêté du 26/11/12

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
Chapitre I : Dispositions générales	
Article 3 - Conformité de l'installation.	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Pour information
Article 4 - Dossier Installation classée.	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à	L'ensemble du dossier sera constitué, tenu à jour et à disposition.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées	
Article 5 - Implantation	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de	**Conforme** Aucun local habité par des tiers ne se trouve sur l'emprise foncière. Toutes les zones de stockage et de dépollution/démontage seront situées dans le bâtiment. Le projet sera implanté dans la zone industrielle du Royeux,

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
l'installation.	Tous les locaux sensibles se trouvent à plus de 100 m.
Article 6 - Envol des poussières. Propreté de l'installation.	
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées *(formes de pente, revêtement, etc.)*, et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	**Conforme** Les voies de circulation et aires de stationnement seront imperméabilisées et maintenues propres. Les véhicules n'auront accès à aucune zone génératrice de poussières ou boues. Les locaux seront entretenus régulièrement et les sols de certaines zones *(atelier démontage et zone photo/aire de lavage pièces)* seront nettoyés au moyen d'une autolaveuse.
Article 7 - Intégration dans le paysage.	
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	**Conforme** Le terrain a une superficie totale de 6 087 m². Ne seront édifiés que 20% du terrain *(bâtiment d'activité de 1 196 m²)* Les superficies ne servant pas à la voierie ou au parking seront engazonnées et végétalisées. Cela représentera 3 132 m² soit un peu plus de 51 % du terrain. Le site sera maintenu propre et entretenu.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
Article 8 - Localisation des risques.	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un	**Conforme** Les zones à risques engendrées par les activités de dépollution de VHU seront la

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque *(incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...)* et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	zone de stockage de VHU non dépollués et l'atelier de dépollution. D'après la base d'accidentologie ARIA, le risque de ces zones sera l'incendie. Ces deux zones seront dans le bâtiment. Un panneau de signalisation sera apposé à l'entrée de chacun de ces espaces. Un plan du bâtiment, indiquant la localisation des risques, sera tenu à disposition de tout intervenant.
Article 9 - État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage.	
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	**Conforme** L'activité de SAS LOCAL 32 ne sera que peu génératrice de produits dangereux *(principalement les liquides usagés, les batteries et les filtres à huile récupérés lors des opérations de dépollution/démontage).* Chacun de ces liquides *(essence, huile, liquide de frein, liquide de refroidissement)* sera entreposé dans une cuve de 200 l, soit 800 l au total sur le site et les batteries seront dans un bac de 610 l. Un plan de localisation de ces stockages, dans l'atelier, sera tenu à disposition du SDIS. Les cuves et bac seront étiquetés selon les exigences réglementaires.
Article 10 - Caractéristique des sols.	
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	**Conforme** Tous les stockages de VHU seront réalisés au sein du bâtiment, sur des racks de 5 niveaux *(1 sol + 4 étages)* permettant l'entreposage de 250 véhicules au maximum. Les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution se trouveront également dans le bâtiment. Les sols, en dalle béton, ne comporteront aucun avaloir et chaque issue sera munie d'une barrière de rétention.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
Section II : Comportement au feu des locaux	
Article 11 - Comportement au feu des locaux.	
I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible *(de classe A1fl).* **II. Résistance au feu.** Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique *(hors chaufferie)* ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. **III. Toitures et couvertures de toiture.** Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes *(classe T 30)* et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes *(indice 1).*	**Conforme** Le bâtiment présentera les caractéristiques suivantes : • Parois en bardage double peau *(laine de roche)* - système A2 s1 d0 ; • Sol constitué d'une dalle béton sans avaloir ; • Structure en acier R15 ; • Murs séparatifs entre les zones d'activité et les bureaux/locaux techniques en maçonnerie EI 120 ; • Mur séparatif entre les zones d'activité et le stockage de pièces en parpaing avec une porte à ouverture rapide ; • Toiture en couverture étanchéité bicouche sur bac *acier (laine de roche ou verre cellulaire)* - système B Roof T3 / Classe T30
Article 12 - Désenfumage.	
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur *(DENFC)*, conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle *(ou*	**Conforme** La toiture du bâtiment, d'une superficie au sol de 1196 m², présentera 5 DENFC à commande automatique et manuelle de 2,20 m sur 3,00 m. Soit une surface utile d'évacuation de 4,59 m^2 par dispositif.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement *(fermeture)* est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B *(ouverture + fermeture) ;* - fiabilité : classe RE 300 *(300 cycles de mise en sécurité)*. Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 *(25 daN/m²)* pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 *(50 daN/m²)* pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des	L'atelier de dépollution, surmonté par une mezzanine, sera équipé de 3 DEFNC en façade de type châssis à soufflets d'une surface libre d'ouverture totale de 5,40 m². La surface utile d'ouverture de 28,35 m² sera supérieure au 2% *(24 m²)* de la surface au sol du bâtiment. Les 5 DENFC seront répartis le long de la toiture. 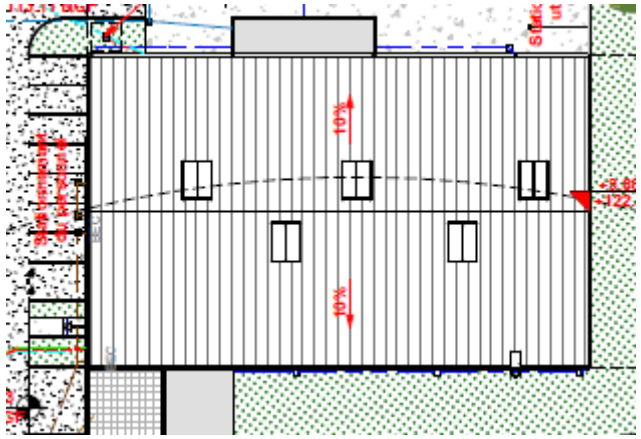 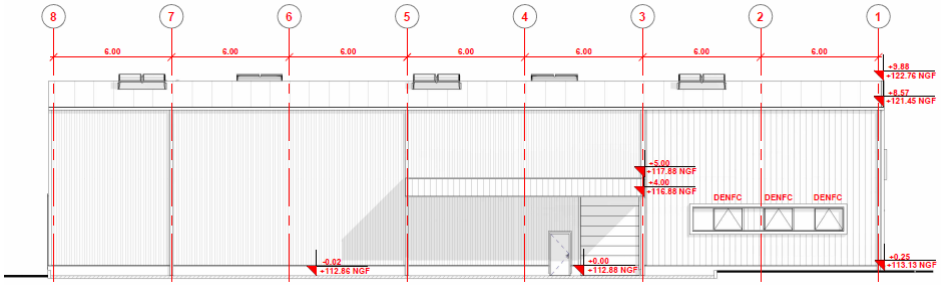 Les amenées d'air frais se feront par les issues du bâtiment et une porte dédiée au fond de la zone stockage.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	
Article 13 - Accessibilité.	
I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par *"accès à l'installation"* une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Conforme** Deux portails de 6 m de large permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils relient l'avenue de l'Europe et l'intérieur du site. Les véhicules liés à l'exploitation de l'installation ne stationnent pas à proximité de ce portail ou des voies à emprunter par les services de secours.
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie *"engins"* au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie *"engins"* respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la	**Conforme** Une voie engin, stabilisée, de 3,00 m de large, permettra de faire le tour du bâtiment. Elle se trouvera à une distance minimale de 6 m par rapport à celui-ci et ne pourra donc pas être obstruée par l'effondrement d'une partie de l'installation. Elle ne sera empruntée que par les véhicules de secours.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
voie *"engins"*. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie *"engins"* de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	**Conforme** Il n'existera aucune voie de circulation de plus de 100 mètres linéaires.
IV. Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie *"échelle"* permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un	**Conforme** La hauteur maximale du bâtiment sera de 9,88 m à l'acrotère. La façade principale sera desservie par une aire de mise en station pour les moyens élévateurs aériens de 10 m sur 7 m. Elle se trouvera à 5 m de la façade. Des emplacements de parking se trouveront entre l'aire de mise en station et la façade. Il n'existera aucun plancher à une hauteur supérieure à 8 m.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie *"échelle"* permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie *"échelle"* et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	
V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie *"engins"* ou *"échelle"* est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	**Conforme** Toutes les issues du bâtiment seront accessibles par un chemin imperméabilisé depuis la voie engin ou l'aire de stationnement échelle.
Article 14 - Tuyauteries.	
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	**Conforme** Les tuyauteries seront étanches et entretenues. Elles permettront l'acheminement des eaux pluviales de toiture et de ruissellement, des eaux de lavage issues de l'aire de nettoyage haute-pression et des eaux sanitaires.
Section III : Dispositions de sécurité	
Article 15 - Clôture de l'installation.	
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à	**Conforme** L'installation sera ceinte d'une clôture de 2,5 m de haut en grillage de maille

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	métallisée et plastifiée. Un fossé de défense roncé viendra renforcer cette clôture. Un portail d'accès de 6 m de large donnant sur l'avenue de l'Europe constituera la seule entrée au site. Il sera fermé en dehors des heures d'ouverture. Le site couvrira 6 075 m². Les véhicules seront tous entreposé dans le bâtiment, à 16,00 m de limite de propriété la plus proche. Les 3 bennes déchets de 30 m^3 *(ferrailles, plastiques et pneumatiques)* seront positionnées à 4,00 de la clôture.
Article 16 - Ventilation des locaux.	
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	**Conforme** Il n'existera pas d'extracteur d'air dans les locaux. La ventilation se fera de manière naturelle au droit des issues. Il convient de noter que l'atelier sera muni d'un aspirateur pour les gaz d'échappement.
Article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	**Conforme** Au regard de l'absence de gaz dans le bâtiment et à la nature des produits stockés, aucune zone de l'installation ne pourra être à l'origine d'une explosion.
Article 18 - Installations électriques.	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	**Conforme** L'exploitant fera vérifier ses installations électriques, conformément à la réglementation lorsqu'il commencera à exercer ses activités. Les équipements métalliques seront mis à la terre.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Les bureaux et locaux sociaux seront chauffés par convecteurs électriques. Les postes de travail seront chauffés par panneaux rayonnants à eau chaude.
Article 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	**Conforme** Une détection incendie couvrira l'ensemble du bâtiment.
Article 20 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie *(prises d'eau, poteaux par exemple)* d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres	**Conforme** Selon le calcul relatif à la détermination des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours extérieurs *(Document technique D9 / CNPP / juin 2020)*, un débit de 90 m^3/h serait nécessaire pour l'extinction d'un incendie sur le site de SAS LOCAL 32 *(calcul sur la plus grande surface non recoupée, à savoir les zones d'activité, de stockage et de préparation de commande : 997 m²) (cf. calcul en **annexe 1** de la présente pièce jointe).* Le poteau incendie N°139, situé avenue de l'Europe, permet de couvrir une partie du site et délivre 151 m^3/h *(cf. info en annexe 2 de la présente pièce jointe).* Afin de compléter cet équipement, une bâche de réserve d'eau de 120 m^3 sera

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
maximum *(les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).* A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	installée et reliée au réseau d'eau de ville. Placées à l'opposé du poteau incendie, ces deux équipements permettront d'attaquer un incendie du bâtiment sur deux fronts en même temps.
Article 21 - Plans des locaux et schéma des réseaux.	
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	**Conforme** Les documents suivants seront constitués dès que SAS LOCAL 32 intégrera les locaux : • le plan d'évacuation mentionnant l'implantation des systèmes d'extinction ; • l'inventaire des extincteurs ; • le certificat Q4.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
Article 22 - Consignes d'exploitation.	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du *"permis d'intervention"* pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation *(électricité, réseaux de fluides)* ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	**Conforme** Les consignes seront rédigées avant l'ouverture du site. Une formation incendie aura lieu rapidement après le début des activités
Section IV : Exploitation	
Article 23 - Travaux.	

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un *"permis de feu"*. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques *(emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple)* ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un *"permis d'intervention"* et éventuellement d'un *"permis de feu"* et en respectant une consigne particulière. Le *"permis d'intervention"* et éventuellement le *"permis de feu"* et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	**Conforme** Aucun travaux n'auront lieu sans l'accord du responsable du site. Un plan d'intervention et/ou un permis de feu ainsi qu'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation seront établis, si nécessaire, en cas de travaux conduisant à une augmentation des risques
Article 24 - Vérification périodique et maintenance des équipements.	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place *(exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple)* ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	**Conforme** Les vérifications périodiques légales des matériels et équipements seront réalisées et reportées au sein d'un registre
Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
Article 25 - Rétentions.	
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	**Conforme** Les produits liquides présents sur le site seront seulement ceux issus de la dépollution des VHU *(carburant, huile, liquide de freins, lave-glace et liquide de*

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. **III.** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. **IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières	*refroidissement)*, soit 600 l de produits au total. Ils seront stockés dans des équipements adéquats *(3 fûts de 200 l)*, sur rétention, dans le bâtiment. Tout écoulement accidentel se fera sur la dalle béton non munie d'avaloir. La dépollution se fera en intérieur, sur dalle béton, également sans avaloir. Le calcul du volume nécessaire à ce confinement réalisé selon les documents techniques D9 et D9A *(Détermination des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention du SDIS et dimensionnement des rétentions)* pour l'incendie des zones d'activité et de stockage *(997 m^2)* a conclu à la nécessité de pouvoir mettre en rétention 192 m^3 *(cf. **annexe 3** de la présente pièce jointe)*. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient contenues dans le bâtiment, dont les issues seront munies de barrière anti-écoulement. Les eaux ainsi confinées y seront pompées par une société spécialisée. La zone couverte par les activités de stockage, démontage et préparation de commande représentera, avec les voies de circulation internes, 1 051 m². Chacune de ses issues sera équipée d'une barrière anti-écoulement amovible de 20 cm, sauf certains seuils qui présenteront déjà un dénivelé de 25 cm par rapport au sol, en raison du remblaiement des accès et du parking VL. Le volume de rétention ainsi créé sera de 210 m^3.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
répandues accidentellement. **V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	
Chapitre III : La ressource en eau	
Section I : Collecte des effluents	

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
Article 26 - Collecte des effluents.	
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.	**Conforme** Les effluents devant subir un traitement seront : • les eaux sanitaires ; • les eaux pluviales ruisselant sur les superficies imperméables ; • les eaux de lavage de l'aire de nettoyage haute-pression et de l'autolaveuse. Le nettoyeur haute pression, d'un débit de 450 l/h, permettra de laver environ 25 véhicules par mois en deux minutes par véhicule, soit 375 l/mois d'eau de lavage. Les zones de démontage et de lavage/photos seront nettoyées par autolaveuse 1fois par mois. D'une superficie de 138 m², elles seront à l'origine d'un rejet de 14 l/mois *(1l/10 m²)*. Soit un total d'eau de lavage de moins de 0,4 m^3 par mois Les eaux sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement. Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de lavage seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant infiltration à la parcelle. Le plan des réseaux de collecte figure en pièce jointe n°3. Il convient de noter que les eaux issues des machines à laver les pièces circulent en circuit fermé avant d'être éliminées comme déchets, une fois saturées.
Article 27 - Collecte des eaux pluviales.	
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat	**Conforme** Les eaux pluviales de toiture seront récupérées dans une cuve de 7 m^3 pour l'alimentation du bâtiment *(sanitaire, lavage)*. Le trop-plein sera infiltré à la parcelle. Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées au moyen d'avaloirs puis

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
(débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés *(hydrocarbures et boues)* et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées à la parcelle. Par ailleurs, les eaux de lavage de l'aire extérieure permettant le nettoyage ponctuel de certains véhicules avant mise en stockage et les eaux de l'autolaveuse *(toutes deux en provenance de la cuve de récupération des eaux pluviales de toiture)* seront également traitées par le séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées à la parcelle Cette gestion des eaux a été validée par le service des eaux de la Communauté d'Agglomération. Les réseaux de collecte des effluents figurent sur le plan au 1/200ème en pièce jointe n°3.
Section II : Rejets	
Article 28 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.	
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	**Conforme** Les effluents rejetés au milieu naturel, après traitement, seront : • les eaux pluviales ruisselant sur les superficies imperméables ; • les eaux de lavage de l'aire de nettoyage haute-pression et de l'autolaveuse. Ces eaux passeront par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées à la parcelle, conformément à la demande du service des eaux de la communauté d'Agglomération. Il convient de rappeler que les eaux de lavage seront issues d'une cuve de récupération des eaux pluviales de toiture. Des analyses des effluents traités seront réalisées.
Article 29 - Mesure des volumes rejetés et points de rejet.	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	**Conforme** Il existera 3 points de rejet dans le milieu naturel :

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
	• 2 pour l'infiltration directe des eaux pluviales de toiture ; • 1 en sortie de séparateur à hydrocarbures vers la noue d'infiltration. Ce point sera aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons à des fins de contrôle.
Article 30 - Eaux souterraines.	
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	**Conforme** Aucun rejet d'effluent non traité n'aura lieu vers les eaux souterraines. Seules les eaux pluviales et eaux de lavage traitées par un séparateur à hydrocarbures seront infiltrées à la parcelle, conformément à la demande du service des eaux de la communauté d'Agglomération.
Section III : Valeurs limites d'émission	
Article 31 - Valeurs limites de rejet.	
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public *(art. L. 1331-10 du code de la santé publique)*, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : **a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :** pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; **b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :** Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO_5 : 800 mg/l.	**Conforme** Seules les eaux sanitaires seront rejetées au réseau d'assainissement. Le trop plein des eaux pluviales de toiture sera directement infiltré à la parcelle, le reste étant récupéré dans une citerne de 7 m^3 pour l'alimentation en eau de certaines zones de l'installation. Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de lavage sol et véhicules seront également infiltrées après traitement par un séparateur à hydrocarbures. Ce dernier sera dimensionné pour un rejet en hydrocarbures libres inférieur à 5 mg/l. SAS LOCAL 32 s'engage à réaliser, une fois par an, une analyse de la qualité de l'eau après passage dans le séparateur à hydrocarbures. Les résultats seront tenus à disposition de l'administration.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. **c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :** Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. **d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :** Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	
Article 32 - Prévention des pollutions accidentelles.	
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident *(rupture de récipient ou de cuvette, etc.)* déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	**Conforme** Les produits liquides récupérés dans les véhicules seront stockés dans des cuves sur rétention. Il ne peut pas y avoir de déversement dans le réseau interne, en raison de l'absence d'avaloir dans le bâtiment où seront entreposés les déchets liquides.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
	Des barrières anti-écoulement amovibles équiperont certaines issues.
Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³/ j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.	**Conforme** SAS LOCAL 32 s'engage à réaliser, une fois par an, une analyse de la qualité de l'eau en sortie du séparateur à hydrocarbures. Les résultats seront tenus à disposition de l'administration
Article 34 - Épandage.	
L'épandage des déchets et effluents est interdit.	**Conforme** Aucun déchet ne sera épandu.
Chapitre IV : Émissions dans l'air	
Article 35 - Prévention des nuisances odorantes.	
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les	**Conforme**

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	L'activité de stockage et de dépollution de VHU ne pourra pas être à l'origine d'odeur. Aucun bassin de stockage ou de traitement ne sera creusé. Seule une noue faisant le tour du site permettra l'infiltration des eaux pluviales.
Article 36 - Émissions de polluants.	
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières *(plaquettes, garnitures, disques de freins...)* est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	**Conforme** Toutes les activités liées à la dépollution et démontage des VHU seront réalisées à l'intérieur du bâtiment. Le démontage des pièces ne sera pas générateur de poussière. Les véhicules de catégorie L ne contiennent aucun fluide de climatisation.
Chapitre V : Émissions dans les sols	
Article 37	
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	**Conforme** Les activités de SAS LOCAL 32 n'engendreront aucun rejet direct dans les sols.
Chapitre VI : Bruit et vibration	
Article 38	
I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	**A priori conforme / à vérifier après la réalisation du projet** Lorsque SAS LOCAL 32 aura débuté son activité, elle réalisera une mesure des émergences et du niveau de bruit en limite de propriété afin de vérifier le respect des valeurs limites. Elle renouvellera ces mesures tous les six ans.

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Conformité du projet SAS LOCAL 32</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
</td><td rowspan="3">
Afin de limiter les nuisances acoustiques, il convient de noter que :

Toutes les activités (stockage de véhicules, dépollution et démontage, stockage des pièces) auront lieu dans le bâtiment fermé.
Les véhicules rouleront au pas et stationneront moteur coupé sur le site.
Le compresseur sera implanté dans le bâtiment.
Il n'y aura aucun cisaillage ou broyage sur site.
Aucune activité n’aura lieu entre 19h00 et 7h00 ou le week-end.
Tous les véhicules utilisés à l'intérieur de l'installation seront entretenus et conforme à la réglementation.
Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé sur le site.

</td></tr>
<tr><td>II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td></tr>
<tr><td>III. Vibrations.</td></tr>
</table>

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.	
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.	
Chapitre VII : Déchets	
Article 39 - Déchets produits par l'installation.	
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	**Conforme** Les déchets solides produits par la dépollution et le démontage des VHU seront, pour la plupart, entreposés à l'intérieur du bâtiment *(batteries, filtres à huile, aluminium, faisceaux).* La ferraille, le plastique et les pneumatiques seront stockés en benne en extérieur. Les déchets liquides seront entreposés en fût de 200 l sur rétention, sur dalle béton dans le bâtiment. Ils seront tous éliminés via des sociétés agrées.
Article 40 - Déchets entrants.	
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	**Conforme** Les seuls déchets acceptés dans l'installation seront des VHU de catégorie L. Ils seront réceptionnés sous contrôle du personnel et uniquement pendant les heures d'ouverture.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
Article 41 - Entreposage.	
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.	**Conforme** Les véhicules non dépollués *(en attente d'expertise et en attente de dépollution)* seront stockés dans le bâtiment, sur racks (*5 niveaux permettant d'entreposer 250 véhicules au total)*. Les racks seront distants de 5 m entre eux et à 6 m de la zone de démontage. Les racks seront posés sur dalle béton du bâtiment, qui ne comprendra aucun avaloir. Des barrières anti-écoulement équiperont certaines issues, permettant de mettre le bâtiment en rétention si nécessaire.
II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.	**Conforme** Les pneumatiques usagés, issus des activités de dépollution, seront stockés dans une benne fermée de 30 m^3, à l'extérieur du bâtiment.
III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage *(carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...)* sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules *(boîtes de vitesses, moteurs...)* sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	**Conforme** Tous les déchets solides issus de la dépollution et du démontage *(hors pneumatiques, ferrailles et plastiques)* seront stockés dans des récipients adéquats au sein du bâtiment, à l'abri des intempéries, sur dalle imperméable. Les pneumatiques, les ferrailles et les plastiques seront entreposés dans des bennes de 30 m^3 situées à l'extérieur, sur dalle béton reliée au séparateur à hydrocarbures. Les déchets liquides seront entreposés en cuves aériennes sur rétention *(3 x 200 l)*, sur dalle béton dans le bâtiment.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles *(PCB)* et des polychloroterphényles *(PCT)* sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	
IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates *(gants, lunettes, chaussures...)* sont mis à la disposition du public.	**Conforme** Il n'y aura aucun stockage de VHU dépollués. Une fois dépollués, ils seront démontés intégralement et les équipements non récupérés seront éliminés comme déchets *(châssis métalliques, faisceaux …)*
Article 42 - Dépollution, démontage et découpage.	
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. **I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :** - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à	**Conforme** La dépollution et le démontage seront réalisés dans un atelier dédié, par un personnel formé à cette tâche au moyen d'équipements spécialisés. Il n'y aura pas d'activité de cisaillage ou de pressage sur le site.

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. **II. Opérations après dépollution :** L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	
Article 43 - Déchets sortants.	
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	**Conforme** Les déchets présents sur le site seront les suivants : **Matériel affecté au traitement des fluides, dans l'atelier :** 1 bac aérien de 200 l d'essence usagée ; 1 bac aérien de 200 l d'huile et liquide de frein usagés ; 1 bac aérien de 200 l de liquide de refroidissement et lave-glace. **Matériel affecté à la récupération des déchets :** En extérieur : 1 benne 30 m^3 pour la ferraille, enlevée tous les mois ; 1 benne 30 m^3 pour le plastique, enlevée tous les mois ; 1 benne 30 m^3 pour les pneumatiques, enlevée tous les 6 mois. En intérieur, dans l'atelier : 1 bac palette de 610 l pour les batteries ; 1 bac palette de 610 l pour les filtres à huile ;

Prescriptions	*Conformité du projet SAS LOCAL 32*
	4 bacs palettes de 610 l pour l'aluminium ; 4 bacs palettes de 610 l pour les faisceaux ; 2 bacs palettes de 610 l pour le transit plastique ; 2 bacs palettes de 610 l pour le transit ferraille ; 1 bac palette de 610 l pour le transit pneumatiques. Les contenants seront identifiés et étiquetés. Les déchets seront confiés à des prestataires agréés et donneront lieu à l'établissement de bordereau de suivi pour les déchets dangereux.
Article 44 - Registre et traçabilité.	
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.	**Conforme** SAS LOCAL 32 tiendra un registre de chaque VHU reçu ainsi qu'un registre déchets. Les déchets non dangereux de type "*bureaux*" seront enlevés par la commune. Les VHU dépollués ainsi les déchets dangereux *(huile, batteries, liquide de refroidissement, filtre …)* seront récupérés par des prestataires spécialisés.
Article 45 - Brûlage.	
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	**Conforme** Aucun brûlage de déchets n'aura lieu.

ANNEXES

ANNEXE 1	Détermination des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours extérieurs *(D9)*
ANNEXE 2	Informations relatives au poteau incendie n°139
ANNEXE 3	Dimensionnement du bassin de confinement *(D9A)*

ANNEXE 1	Détermination des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours extérieurs *(D9)*

Détermination des besoins en eau minimum nécessaire à l'intervention des services d'incendie et de secours extérieurs
(cf. Document technique D9 / CNPP / juin 2020)

Description sommaire du risque				
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	**Bâtiment de stockage et de dépollution de VHU motos**			
Principales activités	**Dépollution et démontage VHU / stockage de pièces de réemploi**			
Stockages *(quantité et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables)*	**250 VHU et pièces de réemploi**			
Critère	***Coef additionnels***	***Coef retenus pour le calcul***		***Commentaires***
HAUTEUR DE STOCKAGE (1)(2)(3)		Activité	Stockage	
- Jusqu'à 3 m	0	0		Stockage sur racks jusqu'à 8,00 m
- Jusqu'à 8 m	0,1		0,1	
- Jusqu'à 12 m	0,2			
- Jusqu'à 30 m	0,5			
- Jusqu'à 40 m	0,7			
- Au-delà de 40m	0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION (4)				Structure acier R15
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60	-0,1			
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R30	0,1	0,1	0,1	
MATERIAUX AGGRAVANTS				Panneaux photovoltaïques en toiture
Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0,1	0,1	0,1	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- accueil 24H/24 *(présence permanente à l'entrée)*	-0,1	-0,1	-0,1	DAI généralisée reportée en télésurveillance
- DAI(6) généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24, 7J/7 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels	-0,1			
- 24h/24 (7) avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3			
Σ coefficients		0,1	0,2	
1+ Σ coefficients		1,1	1,2	
Surface de référence *(S en m²)*		214	783	démontage, photo, prépa et stock commande, stock déchets : 214 / stockage VHU et pièces : 783
Qi = 30 x S/500 x (1+ Σ Coef) (8)		14,124	56,376	
Catégorie de risque (9) Risque faible : Q_{RF}= Qi x 0,5 Risque 1 : Q_1 = Qi x 1 Risque 2 : Q_2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q_3 = Qi x 2		1	1,5	Fascicule S (activités liées aux déchets) activité 5 (destruction de VHU) / activité risque 1 et stockage risque 2
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) : Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou Q_3 ÷ 2				
DÉBIT CALCULÉ (11) (Q en m³/h)		**98,688**		
DÉBIT RETENU (12)(13)(14)		**90**		Valeur arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m *(cas des bâtiments de stockage).*

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles *(point d'éclair inférieur à 93°C)* dans des contenants de capacité unitaire > 1m^3, retenir un coefficient égal à 0 *(valable pour les stockages et les activités).*

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0
(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau
(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m^3 ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu Bs1d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21/11/2002 ;
- bardage extérieur combustible *(bois, matières plastiques)* ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture *(sauf couverture en béton)* ;
- aménagements intérieurs en bois *(planchers, sous toiture, etc.)* ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture *(matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.)* ;
- panneaux photovoltaïques ;

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention *(extincteurs, RIA)* ne permet pas de retenir cette minoration.
(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m^3/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète *(couvrant l'ensemble de la surface de référence)* et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
-installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m^3/h.
(13) Le débit retenu sera limité à 720 m^3/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression *(cf. § 5 alinéa 9)* doit être distribuée par des poinst d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

ANNEXE 2	Information relative au poteau incendie n°139

Emprise foncière couverte par le poteau incendie

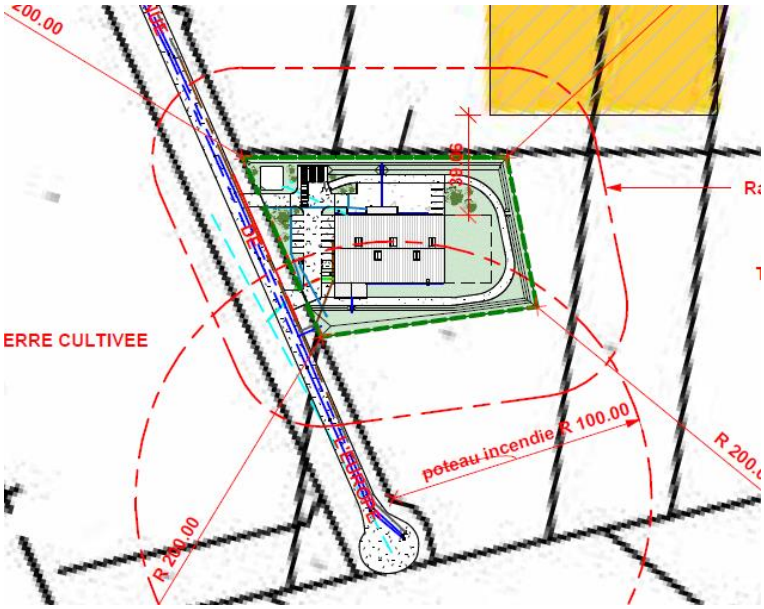

Implantation de la réserve d'eau incendie sur le site

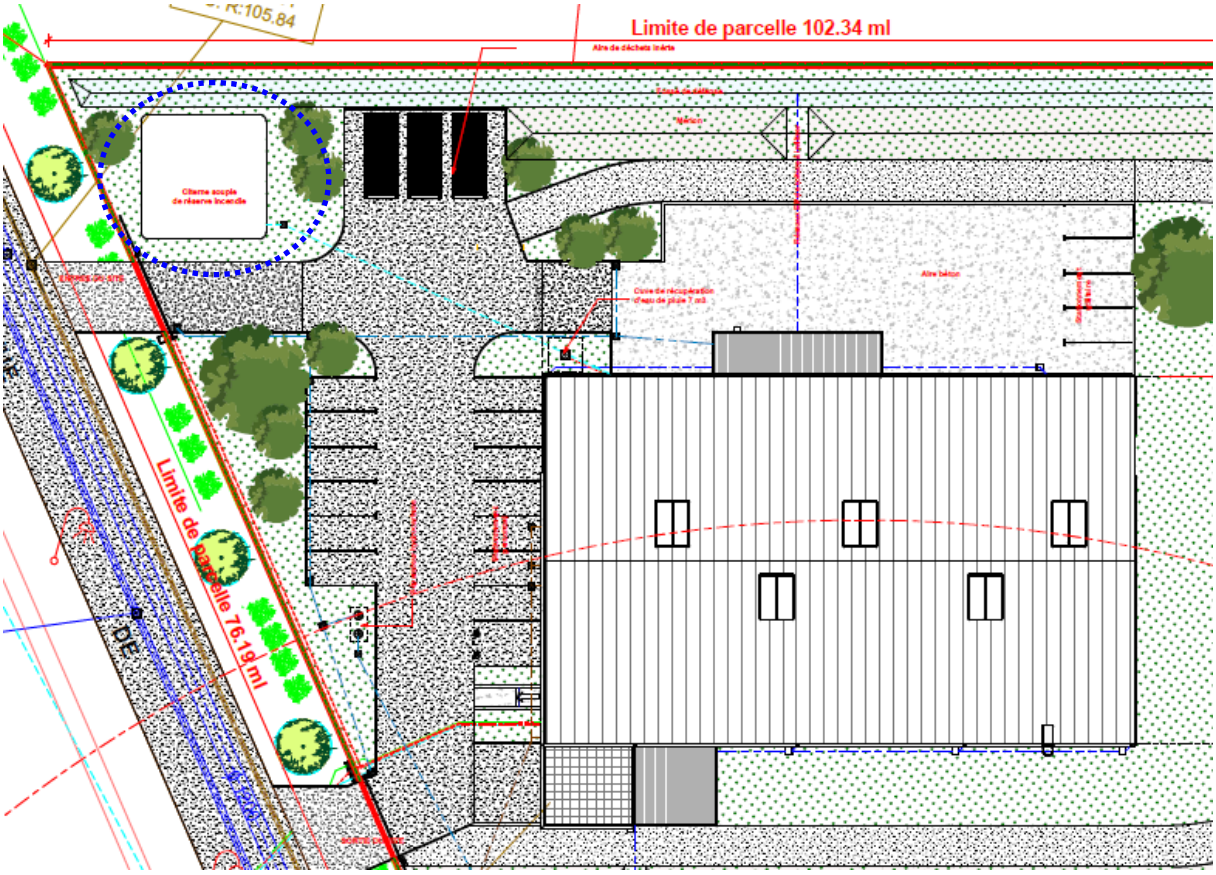

Confirmation du débit du poteau n°139 par la communauté d'Agglo

De : DEWAELE Aude <aude.dewaele@casq.fr>
Envoyé : mardi 4 avril 2023 15:28
À : LARZILLIERE Héloïse <heloise.larzilliere@casq.fr>
Cc : PISSON Cyril <cyril.pisson@casq.fr>; CARPENTIER Bruno <bruno.carpentier@casq.fr>; CORDIER Romain <romain.cordier@casq.fr>
Objet : RE: mesure poteau incendie n°139

Bonjour Madame Larzillière,

Nous avons contrôlé à 2 reprises le PI et je vous confirme qu'il est bien en eau et disponible.

La pression statique est de 2.6 bars et le débit max à 151 m3/h. Je transmets les données au lieutenant Leclercq.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information

Cordialement

AGGLO DU SAINT QUENTINOIS

Aude DEWAELE

DCE – Direction du Cycle de l'Eau

Directrice adjointe en charge de l'Eau Potable

Tél : 03.23.06.31.30 / 06.78.38.29.24

ANNEXE 3	Dimensionnement du bassin de confinement *(D9A)*

Calcul du volume à mettre en rétention *(cf. Document technique D9A / CNPP / juin 2020)*

Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	180
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi. de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 min)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m^2 de surface de drainage (surfaces étanchées susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention)	11,96
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0,12
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m^3)			**192**

Positionnement des barrières anti-écoulement

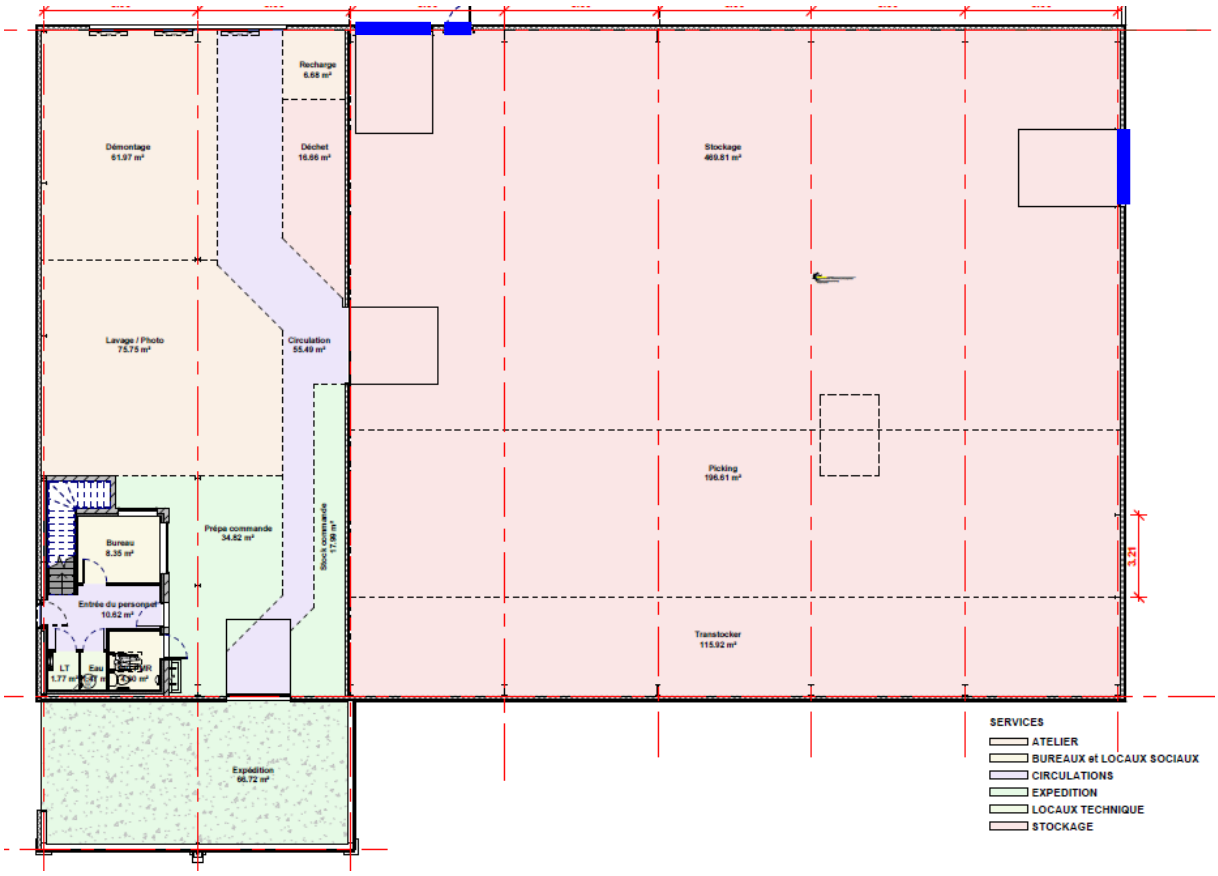
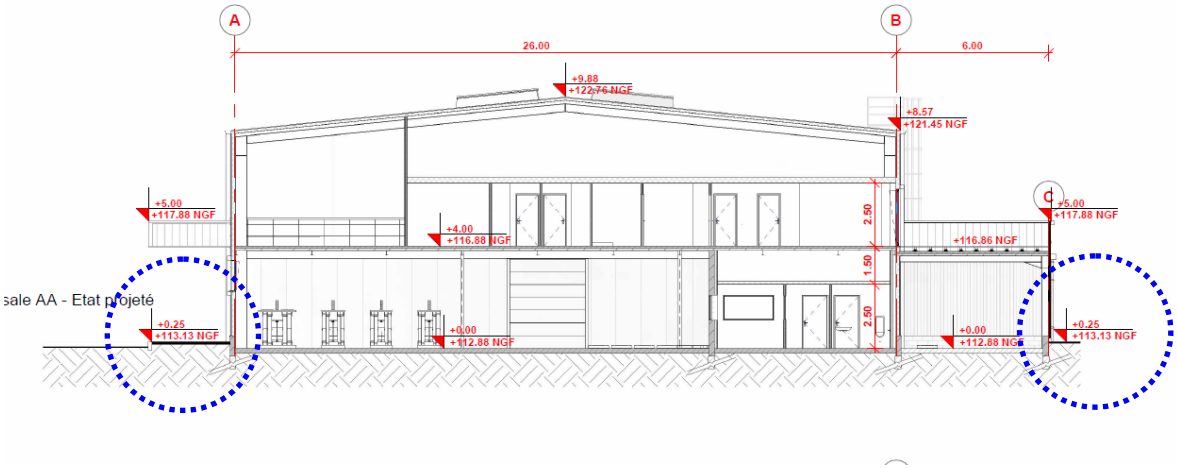
De plus, il convient de noter que le bâtiment sera situé à -0.25 m par rapport au sol, en raison du remblaiement du parking VL et des accès.